



Dijon, le 12 octobre 2010

Section Académique de Dijon

Le Secrétariat académique

à Madame le Recteur de l'académie de Dijon

Objet : majorations de service et VS

Nous venons de découvrir votre lettre du 13 septembre relative à l'application des décrets de 1950 dans les lycées.

Les proviseurs appliquent les décrets de 1950 depuis 1950 et ont certainement compris ce courrier comme une pression pour faire autrement cette année ... ! Il s'agit bien évidemment pour vous de répondre aux fiches ministérielles de mai dernier (particulièrement celle intitulée « Réduction du volume des décharges dans le 2nd degré ») et aux objectifs que vous avez fixés lors de votre réunion avec les chefs d'établissement en août dernier.

L'objectif est donc clair : contraindre les enseignants à travailler davantage et/ou les rémunérer moins !

Pourtant ces décrets n'ont pas été modifiés et les cours sont toujours des cours, les TP des TP, etc.

Nous ne laisserons donc pas nos collègues se laisser abuser par des discours culpabilisateurs ; leur travail devrait, bien au contraire, être beaucoup mieux rémunéré qu'il ne l'est aujourd'hui ! Doit-on vous rappeler que le pouvoir d'achat des enseignants a baissé de plus de 20% depuis 30 ans, à indice identique !

Nous vous rappelons donc que :

Les décrets de 1950 ne parlent pas de groupes mais de classes, divisions ou sections :

Lorsque l'enseignement est donné dans plusieurs classes, divisions ou sections, la majoration de service ci-dessus est appliquée aux professeurs et chargés d'enseignement qui donnent plus de huit heures d'enseignement dans les classes, divisions ou sections de moins de vingt élèves.

Les dédoublements, travaux dirigés, partage de 2 classes en 3 groupes, Accompagnement Personnalisé, etc. ne doivent pas entrer en ligne de compte pour la majoration :

Note de service du 31/1/52. - R.I.r. 802-1

"Il m'apparaît donc nécessaire d'ajouter à la circulaire du 1er décembre 1950, le complément suivant :

1. les groupes de travaux pratiques inférieurs à vingt élèves ne doivent pas être pris en considération pour la majoration du service hebdomadaire,

2. les groupes de travaux pratiques obtenus par sectionnement d'une classe de plus de trente-cinq élèves ne doivent pas entrer en compte pour l'allègement du maximum de service, la première règle tient compte de ce que la limitation des élèves en travaux pratiques est une mesure imposée par l'administration elle-même en raison de la nature spéciale du service comme en vue de la sécurité des élèves. La seconde règle est imposée par l'équité, puisqu'il n'y a pas lieu d'apprécier différemment la charge que représente une classe de dix neuf élèves constituant un seul groupe de travaux pratiques et la charge qu'impose un groupe de même effectif obtenu par division d'une classe de plus de trente cinq élèves. "

Par ailleurs, un collègue certifié à qui le chef d'établissement attribue 2 HSA et qui enseigne 10h dans des classes à effectifs inférieurs à 20 élèves ne peut être pénalisé puisque son service normal est de 18h avec 8h dans des classes de moins de 20 élèves.

Nous demandons donc à nos collègues de ne pas signer les VS qui ne représenteraient pas leur véritable travail mais de les corriger pour que soient pris en compte leurs services réels.

Nous vous prions, Monsieur, de croire en l'expression de notre indéfectible attachement au service public de l'Éducation Nationale.

Pour la section académique du SNES-FSU
Pascal Meunier

